



Avis d'appel à projets

Création d'un Etablissement Départemental d'Accueil d'Urgence de type MECS de 28 places pour les mineurs âgés de 3 à 17 ans révolus confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance du Cantal

Clôture de l'appel à projets : **Mardi 27 janvier 2026 à 23h59**

Les projets devront être déposés selon les formalités inscrites ci-dessous.

1. Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation

Conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles (CASF), l'autorité compétente est :

Monsieur le Président du Conseil départemental du Cantal
Hôtel du Département
28, Avenue Gambetta
15015 AURILLAC CEDEX
servicease@cantal.fr

2. Contenu du projet et objectifs poursuivis

- Création de places d'accueil en urgence pour des enfants, garçon ou fille, de 3 à 17 ans révolus confiés au Département du Cantal au titre de la protection de l'enfance dans le cadre d'une Ordonnance de Placement Provisoire (OPP), d'un accueil administratif en urgence ou nécessitant une mise à l'abri temporaire (accueil 5 jours, accueil 72 h).
- Territoire concerné : Département du Cantal

Déploiement d'un seul lot :

- 28 places à l'échelle du territoire.

L'ouverture devra être effective au plus tard :

- Dans les six mois suivant la notification de l'autorisation si le gestionnaire dispose déjà d'un bien ;
- Dans les 3 ans suivant la notification de l'autorisation lorsque le projet de l'établissement ou du service nécessite la construction d'un immeuble bâti ou des travaux sur des constructions existantes soumis à permis de construire (article D.313-7-2 du CASF). Dans ce cas, le candidat

devra proposer une solution d'accueil des mineurs / jeunes majeurs à titre transitoire afin de permettre une mise en œuvre des placements ordonnés par les juges des enfants.
Cette solution transitoire doit être opérationnelle au plus tard dans les six mois suivant la notification de l'autorisation compte tenu des besoins constatés.

3. Cahier des charges

Le cahier des charges de l'appel à projets est annexé au présent avis.

Il peut être téléchargé sur le site internet du Conseil départemental visé ci-dessous où il sera déposé le jour de la publication du présent avis d'appel à projets sous forme électronique sur le site internet du Département du Cantal : <https://www.cantal.fr/appels-a-projets/>

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès du Conseil départemental (adresses postales et électroniques ci-dessus).

4. Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

Les projets seront examinés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le Président du Conseil départemental du Cantal selon trois étapes :

1) Vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier

Conformément aux articles du CASF ; le cas échéant il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R.313-4-3 1° du CASF.

2) Vérification de l'éligibilité du projet au regard des critères spécifiés

3) Analyse sur le fond

Les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai fixé seront analysés sur le fond, en fonction des critères de sélection et de notation dont la liste figure à la fin du cahier des charges, dans la mesure où ils n'auront pas fait l'objet d'un refus préalable pour non-respect des clauses de recevabilité.

Les instructeurs établiront un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des dossiers de réponse, qu'ils présenteront à la commission d'information et de sélection d'appel à projets.

Ils proposeront à cette dernière un classement, tenant compte exclusivement des critères de sélection et de notation prévus en amont et régulièrement publiés.

La commission d'information et de sélection d'appel à projets constituée selon les dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles se réunira pour examiner les projets et les classer.

La liste des projets par ordre de classement de la commission, puis la décision d'autorisation du Président du Conseil départemental du Cantal seront publiées selon les mêmes modalités. Le procès-verbal de la séance de la commission, signé par le co-président, sera déposé sur le site internet cité supra. Ces formalités permettront de répondre à l'objectif de transparence de la procédure.

Une décision individuelle sera notifiée à l'ensemble des candidats.

5. Modalités de transmission du dossier du candidat

Les dossiers d'appel à projet devront être conformes aux dispositions prévues dans le cahier des charges.

Le dossier de réponse doit être déposé par voie électronique à l'adresse suivante : servicease@cantal.fr au plus tard le :

Mardi 27 janvier 2026 à 23h59 avec en objet la référence CD 2025 – MECS d'Urgence ».

L'association s'assurera de la bonne transmission des pièces dans les délais impartis, notamment pour les dossiers volumineux.

La transmission des pièces par voie postale constituera uniquement une copie de la candidature déposée par courriel et devra l'être dans les mêmes délais à l'adresse mentionnée ci-dessous :

Monsieur le Président du Conseil départemental
Pôle de la Solidarité Départementale – Direction Enfance Famille – Service Aide Sociale à l'Enfance
28 avenue Gambetta-15 000 AURILLAC

Le dossier d'appel à projet sera transmis dans une enveloppe cachetée portant les mentions « ne pas ouvrir » et « CD 2025 – MECS d'Urgence ».

Il est possible de modifier le dossier déposé jusqu'à la date de clôture de l'appel à projets, en respectant le même formalisme que le dépôt du dossier initial.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt notifiée ci-dessus ne seront pas recevables (le cachet de la poste faisant foi).

6. Composition du dossier

La liste des pièces à produire est jointe en annexe 2 du cahier des charges.

7. Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projets

Le présent avis d'appel à projet sera publié sous forme électronique sur le site internet du Département du Cantal. La date de publication correspondra à la date d'ouverture officielle de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée.

Cet avis, avec l'ensemble des documents qui le composent, sera consultable et téléchargeable sur le site internet du Département du Cantal (en lien et rubriques indiqués précédemment).

Il pourra également être remis dans un délai de huit jours aux candidats que le demanderont par courrier recommandé avec avis de réception.

8. Précisions complémentaires

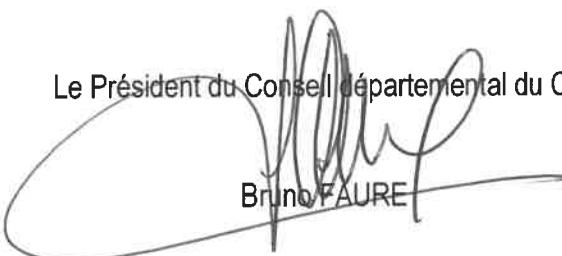
Les candidats pourront demander des compléments d'informations au plus tard 8 jours avant la date de clôture soit avant le 19 janvier 2026 exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : servicease@cantal.fr en mentionnant, dans l'objet d'un courriel, la référence de l'appel à projets : « CD 2025 - MECS d'Urgence ».

Le Conseil départemental pourra porter à la connaissance de l'ensemble des candidats via son site internet les informations à caractère général qu'il estimera nécessaires, jusqu'à la date limite du 19 janvier 2026.

A cette fin, les questions / réponses seront consultables sur la « foire aux questions » du site internet du Conseil départemental, sous les rubriques précédemment indiquées.

Fait à Aurillac, le **24 NOV. 2025**

Le Président du Conseil départemental du Cantal,
Bruno FAURE





Appel à projet

Création d'un Etablissement Départemental d'Accueil d'Urgence de type MECS de 28 places pour les mineurs âgés de 3 à 17 ans révolus confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance du Cantal

CAHIER DES CHARGES

Avis d'appel à projet 2025 Conseil départemental du Cantal

Avant-propos :

Le projet doit impérativement respecter les critères suivants :

- Identification de la nature du service ;
- Publics bénéficiaires, enfants et adolescents âgés de 3 à 17 ans révolus confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance du Cantal (ASE) ou nécessitant une mise à l'abri immédiate ;
- Implantation et rayonnement correspondant au présent cahier des charges ;

1. Objet de l'Appel à Projet

L'objet de l'appel à projet porte sur la création d'un établissement de 28 places d'accueil en urgence de mineurs garçons ou filles, de 3 à 17 ans révolus, confiés au Département du Cantal au titre de la protection de l'enfance dans le cadre d'une Ordonnance de Placement Provisoire (OPP), d'un accueil administratif en urgence ou nécessitant une mise à l'abri temporaire (accueil 5 jours, accueil 72h). Ces places sont réparties en 1 seul lot.

Le dispositif devra être implanté sur le département du Cantal.

L'autorisation délivrée à l'issue de l'appel à projet consistera à la création d'une Maison d'Enfants à Caractère Social pour une durée de 15 ans sous réserve du résultat de la visite de conformité.

1.1 Contexte territorial

Le Département du Cantal autorise et habilite 8 établissements et lieux de vie destinés à accueillir les enfants confiés physiquement à l'Aide Sociale à l'Enfance.

Ces établissements et lieux de vie sont gérés par 7 associations ou gestionnaires différents, pour un total de 245 places dont 26 d'urgence, auxquelles il faut ajouter 123 places chez des assistants familiaux employés par le Conseil départemental. Le Cantal est donc doté de 368 places d'accueil ouvertes.

Ce nombre de places potentielles doit être mis en regard du nombre d'enfants actuellement accueillis. Le Cantal, comme l'ensemble des Départements français, connaît depuis plusieurs années une hausse sans précédent du nombre d'enfants placés. Pour rappel, 164 enfants étaient confiés au service au 31 décembre 2013 ; ils étaient 485 le 31 décembre 2024 soit un taux d'évolution de + 196% en une dizaine d'années.

Depuis près de deux ans désormais, le nombre d'enfants pris en charge en hébergement connaît une hausse notable et continue. L'augmentation du nombre d'accueils physiques impacte d'autant plus les établissements que le nombre de places en familles d'accueil diminue depuis plusieurs années, en raison d'un solde négatif entre le nombre de départs de professionnels et celui des recrutements.

Le Département du Cantal tient à exécuter l'ensemble des décisions judiciaires, ce qui le positionne dans une situation de tension récurrente, malgré différentes actions mises en œuvre depuis 2022.

1.2 Enjeux et définition

Pour renforcer et compléter le dispositif de placement Cantalien, le présent appel à projet vise à la création d'une MECS dédiée aux accueils en urgence réalisant l'accueil en urgence, l'évaluation et l'orientation des jeunes en prenant soin de créer une structure agile et innovante afin de prendre en compte l'évolution des problématiques des mineurs et susceptible d'être attractive pour les professionnels.

L'offre d'accompagnement des mineurs du Cantal doit impérativement s'adapter aux besoins des enfants et des familles, afin de répondre aux enjeux suivants :

- Anticipation du phénomène de vieillissement des assistants familiaux et de la perte d'attractivité de ces métiers ;
- Prévention de la non-exécution de mesures de placement ;
- Prévention de la rupture des parcours pour les enfants à besoins spécifiques (handicap et soins) ;
- Adaptation de l'offre aux besoins des jeunes enfants et adolescents.

Les objectifs qui président à cet appel à projet sont les suivants :

- Accueillir en urgence et de façon inconditionnelle des enfants et adolescents confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance sur décision judiciaire ou administrative ;
- Assurer leur sécurité morale, physique, psychologique et affective ;
- Incrire cette action dans l'accueil, l'évaluation et l'orientation.

Ce dispositif répond aux orientations stratégiques et aux objectifs du Schéma de Prévention et de Protection de l'Enfance 2022-2026 et notamment l'orientation n°3 « Enrichir l'offre à destination des populations protégées – Garantir la protection et le parcours les plus adaptés aux besoins fondamentaux de chaque enfant ».

Il répond à la Fiche Action 12 : Diversifier l'offre de placement.

1.3 Cadre législatif et réglementaire

Dispositions juridiques portant sur les missions du Département en matière d'accueil et d'hébergement des jeunes confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance :

- Article 375 du code civil ;
- Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) article L119-1 du CASF relatif aux obligations relatives à la prévention de la maltraitance individuelle, collective ou institutionnelle ;
- Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) articles L.221-1 et suivants, L222-2 et L.222-5
- Loi du 5 mars 2007 n°2007-293 réformant la protection de l'enfance ;
- Loi du 14 mars 2016 poursuivant la réforme de la protection de l'enfance ;
- Loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants.

Dispositions juridiques concernant les établissements sociaux et médico-sociaux :

- Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) : articles L.312-1 et suivants, articles L.313-1 et suivants, articles D.341-1 à 7 Articles D312-123 à D312-152, et articles L311-3 à 8 ;
- Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Loi du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous ;
- Loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé.

Et, en complément des dispositions juridiques, des recommandations de bonnes pratiques professionnelles de la Haute Autorité de Santé (HAS).

Cadre juridique de la procédure des appels à projet :

- Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment l'art L. 313-1-1, L.313-4 et R. 313-1 et suivants ;
- Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- Décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques d'un projet déposé dans le cadre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L.313-3 ;
- Circulaire N° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat

Les candidats sont invités à proposer les réponses et modalités de mise en œuvre qu'ils estiment les plus aptes à satisfaire aux objectifs et besoins décrits, afin notamment d'assurer la qualité de l'accueil, de l'accompagnement et la continuité du parcours du public cible.

Les éléments suivants doivent nécessairement être respectés :

- Définition des modalités d'accueil et d'évaluation des mineurs ;
- Inscription partenariale dans une logique de prise en charge globale et de réponses aux besoins des enfants ;
- Respect des recommandations de bonnes pratiques de la Haute Autorité de Santé (HAS) ;
- Respect du cadre de référence et des textes réglementaires ;
- Schéma de prévention et de protection de l'enfance 2022 – 2026 ;

2. Cadrage des prestations attendues

2.1 Public ciblé

La MECS d'urgence accueillera des enfants, garçons ou filles, de 3 à 17 ans révolus, en danger ou risque de danger, confiés au Département au titre de la protection de l'enfance, sans distinction de leur problématique ou de la quotité filles/garçons. La majorité des enfants seront accueillis en raison de difficultés à trouver un autre dispositif adapté. Les enfants sont issus d'un milieu familial carencé dans l'éducation précoce et peuvent présenter des troubles de l'attachement. Les principaux motifs de placement sont de plus en plus liés à des défauts de soins graves et à des problématiques multiples : sociale, santé mentale des parents, addiction parentale...

Les modalités de fonctionnement doivent permettre une mise à l'abri immédiate.

2.2 Périmètre des prises en charge

Admission

Dans leur grande majorité les accueils en urgence sont mis en œuvre selon les deux circonstances suivantes :

- Exécution de placement d'une mesure de placement en urgence :
 - Judiciaire : Ordonnance de Placement Provisoire (OPP) émanant du Parquet ou du tribunal pour enfants qui confie le mineur à l'ASE.
 - Administrative : Accueil provisoire, accueil 72 h, accueil 5 jours.
- Nécessité d'un changement de lieu d'accueil en raison d'une rupture d'une mise en échec de la prise en charge ou d'un empêchement de la structure ou de l'assistant familial

L'admission du mineur au sein du foyer de l'enfance est décidée par :

- les chefs de service Educatif de l'ASE du Cantal pendant les heures d'ouvertures du service : de 8h00 à 17h30 du lundi au jeudi et 16h30 le vendredi et hors jours fériés,
- le cadre d'astreinte au Pôle de la Solidarité Départementale en dehors des horaires d'ouverture du service de l'ASE du

Cantal.

Au-delà de la phase de mise à l'abri du mineur, sa prise en charge au sein de l'établissement peut être prolongée le temps nécessaire à sa réorientation.

L'accueil en urgence peut nécessiter d'aller recueillir l'enfant où il se trouve. Cette démarche est organisée selon les dispositions suivantes :

- Si la sollicitation de l'intervention se produit durant les horaires d'ouverture du service ASE ce sont les professionnels de ce service qui la traitent en priorité. Néanmoins, les responsables du foyer de l'enfance peuvent être sollicités à titre exceptionnel (fratrie importante, concomitance de plusieurs mises à l'abri...).
- En dehors des horaires d'ouverture du service ASE, ce sont exclusivement les responsables du foyer de l'enfance qui interviennent dans le cadre de l'astreinte qu'ils assurent par ailleurs et sur sollicitation du cadre du Pôle de la Solidarité Départementale de permanence. Cette disposition est à organiser 365 jours /365.

Durée de prise en charge

La durée de prise en charge est prioritairement conditionnée par la décision du mandant quant à la suite à donner à la décision de placement en urgence :

- Juge des enfants : décision prise lors de l'audience qui suit l'OPP : main levée, mesure de milieu ouvert, placement auprès d'un tiers digne de confiance, placement direct ou à l'ASE.
- Mesure administrative : retour de l'enfant à domicile ou au sein de son lieu d'accueil (accueil 72 h), contractualisation d'un accueil provisoire avec les titulaires de l'autorité parentale.

Au-delà de la phase d'accueil en urgence, la durée de la prise en charge prévisionnelle est de 3 mois renouvelable 1 fois, soit la possibilité d'une durée maximale de 6 mois avant réorientation en lien avec le projet pour l'enfant.

En fonction des opportunités répondant aux besoins de l'enfant et après évaluation, l'orientation pourra intervenir au cours des 3 premiers mois de prise en charge ou à l'issue de cette période le maintien dans l'urgence pourra être prolongé après concertation entre l'ASE et la structure d'accueil.

2.3 Territoire d'intervention :

Les places d'hébergement devront être positionnées sur le territoire du Département du Cantal, à Aurillac ou sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac.

Ainsi, le Département propose de mettre à disposition/céder une parcelle du terrain initialement dédiée au Haras National. Cette opportunité a vocation à réduire le délai de mise en œuvre du projet et de limiter les dépenses d'investissement.

2.4 Capacité et modalités d'accueil

Le Département du Cantal projette de créer une MECS dédiée aux accueils en urgence pour un total de 28 places d'accueil d'urgence situées sur son territoire.

Il s'agit de la création de places d'accueil supplémentaires pour assurer la protection d'enfants confiés au service ASE du Cantal.

Le Foyer de l'Enfance garantit la prise en charge des mineurs 7 jours/7, 24 heures/24 et 365 jours/an. Le candidat devra proposer un accueil mixte et décrire l'organisation qu'il souhaite mettre en place pour assurer un hébergement et un accompagnement éducatif adaptés dans un cadre contenant, sécurisé et garantissant l'intimité des mineurs accueillis le temps d'évaluer leur situation et de déterminer leur orientation.

Les modalités des astreintes, 365 jours / 365, devront être présentées notamment pour assurer l'exécution des placements en dehors des horaires d'ouverture du service ASE et donc sur sollicitation de l'astreinte protection de l'enfance assurée par les cadres du Pôle de la Solidarité Départementale.

Conformément au cadre légal, l'accueil de fratries s'inscrit pleinement dans le projet du Foyer de l'Enfance, et peut se dérouler au sein de la même unité de vie ou non, sous réserve de garantir le maintien du lien.

Les documents de cadrage du fonctionnement attendus doivent garantir l'effectivité du respect des droits de la personne en vertu de la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

Le projet doit comprendre de manière détaillée et à minima :

- les modalités d'accueil, d'admission et de sortie du dispositif,
- les moyens pour un hébergement 7/7 jours et 24h/24,
- les modalités de l'organisation des soins,
- l'organisation d'une journée-type sur 24 h de chaque unité de vie et donc selon les tranches d'âge,
- un planning type de la semaine complète,
- les activités et prestations proposées,
- les modalités d'évaluation des pratiques professionnelles,
- les prestataires externes envisagés en identifiant ceux pressentis et détaillant les coûts induits. Une comparaison entre prestation assurée en interne et externalisation est à produire afin de situer les motivations qui ont pu conduire à privilégier tel ou tel choix.
- les modalités et moyens de transports adéquats aux différents déplacements.

Ces accueils en urgence s'adressent à des enfants pouvant présenter des problématiques diversifiées et susceptibles d'être cumulatives. Il conviendra de privilégier des solutions d'accueil permettant de répondre aux besoins de ces enfants.

Le prestataire doit présenter l'articulation de son projet avec l'environnement, faire référence de manière précise aux partenariats noués et mobilisés afin de favoriser une prise en charge adaptée.

2.5 Prestations à mettre en œuvre

Le Foyer de l'Enfance est conçu comme un lieu de transition permettant à l'enfant de se construire ou de se reconstruire. Il accueille des enfants présentant des profils divers, potentiellement complexes, dont les parcours peuvent être émaillés de ruptures ou dont l'accueil est la première rupture avec l'environnement familial.

Au-delà, de la réponse aux besoins primaires des jeunes (alimentation, hygiène, vêtue, transport, loisirs, etc...), la prise en charge proposée visera à accompagner et soutenir le jeune enfant vers de nouvelles acquisitions dans les champs les plus divers possibles.

L'enfant doit être perçu prioritairement comme possédant des compétences qu'il convient de valoriser.

Les accueils en urgence sont inconditionnels, aussi aucun refus d'admission n'est possible.

Une organisation particulière est attendue sur les points suivants :

- Modalités d'accompagnement et de participation des mineurs

L'équipe de professionnels en charge de l'accueil et de l'évaluation des mineurs devra être pluridisciplinaire (éducatif, médico-social, enseignement, psychologie, paramédical, sport, culture, insertion...) pour permettre une prise en charge diversifiée et adaptée.

Les relations entre l'ensemble des professionnels exerçant au sein du Foyer de l'enfance seront favorisées dans l'objectif de garantir une reconnaissance mutuelle et la cohérence des pratiques et approches.

Toutefois, un référent au sein du Foyer de l'Enfance devra être désigné pour accompagner chaque enfant. Ce référent sera l'interlocuteur privilégié de l'enfant concernant ses projets et ses désirs. Il assurera également prioritairement l'interface avec les partenaires afin de garantir la continuité et la cohérence des actions menées en faveur du mineur en veillant à l'associer le plus possible à toutes les décisions le concernant.

Les mineurs sont associés autant que possible à l'amélioration continue de la qualité de la prise en charge. A ce titre, l'établissement garantit la présence d'instances participatives telles que définies par le cadre légal et développe toute action et dispositif facilitant l'expression individuelle et collective des mineurs.

Les modalités de la participation des enfants et des représentants légaux prévues par le candidat devront être précisées ;

La pair-aidance est favorisée au sein même des unités et plus largement au sein du Foyer de l'Enfance.

- Les unités de vie

Les unités de vie doivent être prévues pour l'accueil de 8 à 12 enfants maximum. Leur configuration doit impérativement être adaptée aux âges et aux besoins spécifiques des enfants qui les composent. Compte tenu de l'amplitude des âges des mineurs accueillis (de 3 à 17 ans), une attention particulière devra être portée à la répartition des enfants afin d'éviter une cohabitation entre des très jeunes enfants et des adolescents. Il est donc attendu que les unités de vie soient organisées par tranches d'âge cohérentes, garantissant un cadre sécurisant et adapté à chacun avec la possibilité d'exceptions notamment pour l'accueil de fratries d'âges espacés.

A titre indicatif, l'étude menée en 2024 et qui a conduit à la publication du présent appel à projet préconisait la répartition des unités de vie comme suit :

- 12 places dédiées aux 3-10 ans
- 8 places pour des jeunes filles âgées de 11 à 17 ans
- 8 places pour des garçons âgés de 11 à 17 ans.

A titre individuel les enfants devront disposer de mobiliers de rangement (armoire, casier, bureau...) pour leurs effets personnels. Un espace extérieur, idéalement spécifique à chaque unité, avec des jeux adaptés est obligatoirement à prévoir.

Chaque unité de vie offre une prise en charge quotidienne, individualisée et structurée de façon à ce que les mineurs ne se trouvent pas en situation de désœuvrement.

Chaque unité sera ouverte à la vie locale : les enfants seront inscrits à l'école de la commune sauf nécessité d'une scolarité spécifique, aux activités et manifestations localement organisées.

- L'accompagnement quotidien des enfants : le respect prioritaire de ses besoins fondamentaux

Les enfants disposeront d'un planning adapté avec des photos des professionnels pour se repérer.

Chaque enfant doit bénéficier d'un soin privilégié et quotidien avec la/le professionnel(le) présent dans un souci de tisser un lien et sécurisant avec l'adulte. Une attention particulière doit être portée à la parole et à la qualité des gestes effectués auprès d'un enfant. Les troubles de ces enfants (cris, besoin isolement...) doivent être pris en compte.

L'observation et les postures professionnelles bienveillantes demeurent les outils principaux dans l'accompagnement de l'enfant : la manière dont l'enfant s'alimente, ses habitudes de sommeil et de jeux, les outils d'apaisement... Il s'agit de construire un environnement le plus individualisé et adapté aux besoins singuliers de chaque enfant alors qu'il évolue au sein d'un collectif même à effectif réduit.

Le projet d'accompagnement sera construit par l'équipe pluridisciplinaire (auxiliaire de puériculture, éducatrice de jeune enfant, éducateur, cadre du service, psychologue, infirmière ou infirmière puéricultrice, et médecin référent de la structure), selon les attendus du mandat, en concertation avec le Référent Socio-Educatif de l'ASE et les parents.

- Le travail de maintien du lien avec les parents

Il s'agira d'organiser - conformément aux préconisations de la juge des enfants - les droits de visites médiatisées ou libres avec les parents de l'enfant tout en contribuant au développement des compétences parentales. Ainsi, dans l'objectif de renforcer la prévention, des besoins d'accueil séquentiel et/ou de manière temporaire à des fins de répit parental seront à étudier et développer.

Des mesures pourront être mises en œuvre afin de favoriser l'implication et les compétences parentales pour favoriser éventuellement le retour en famille.

Les propositions des candidats seront examinées dans ce domaine, avec attention.

- Les relations partenariales internes et externes

Le gestionnaire devra tout mettre en œuvre pour maintenir (ou engager) les prises en charge scolaires, médico-sociales, psychiques... nécessaires à l'évolution du mineur.

Ainsi, le professionnel référent favorisera l'articulation avec les professionnels du soin, en responsabilité du projet de soins de l'enfant, l'éducation nationale dans le cadre de son projet scolaire en concertation avec le Référent Socio-Educatif de l'ASE.

Au regard des troubles du comportement et de la personnalité que des mineurs peuvent présenter, la prise en charge devra s'exercer en lien étroit avec les espaces de soins déjà mobilisés ou devant l'être (DITEP, IME, Secteur Pédopsychiatrique...).

Le candidat devra proposer un protocole de gestion des crises et des passages à l'acte au sein de l'établissement et à l'extérieur. A ce titre, le dossier de candidature devra notamment préciser :

- Les dispositions prévues pour permettre la formation du personnel de l'établissement à la gestion des crises et des jeunes susceptibles de passage à l'acte.
- Le périmètre des interventions des cadres d'astreinte.
- Les partenariats prévus pour prévenir les crises et intervenir en cas de crise.

Il est attendu un maintien de prise en charge, y compris suite à des passages à l'acte et/ou difficultés dans la relation éducative et/ou avec son groupe de pairs ; d'où la nécessité d'une diversité des modes de prise en charge. Ainsi, des relais ponctuels et/ou définitifs entre unités au sein du Foyer de l'Enfance peuvent être envisagés notamment lorsque des difficultés de prise en charge sont identifiées, sous réserve de maintenir la cohérence du projet de l'enfant.

- Transport

Le prestataire sera en mesure d'assurer l'intégralité des déplacements pour l'ensemble des mineurs accueillis : visites médiatisées, procédures judiciaires ou administratives, scolarité, soins, sports et loisirs, droits de visite et d'hébergement, audience... De même, le prestataire s'engage à aller chercher l'enfant sur le lieu qui lui sera communiqué par l'Aide Sociale à l'Enfance ou le cadre d'astreinte du Pôle de la Solidarité Départementale dans le cadre de l'exécution des placements en urgence.

Une attestation d'assurance couvrant ce type de déplacements est à transmettre avec les éléments de réponse.

- Prises en charge et écrits professionnels

Les prises en charge sont axées sur une évaluation globale de la situation du mineur dont la recherche de potentielles personnes ressources et une proposition de la mesure qui paraît être la plus adaptée au jeune selon notamment son âge, son environnement et le Projet Pour l'Enfant. La fin de prise en charge doit être anticipée et préparée en concertation avec le service de l'ASE.

L'opérateur devra produire :

- Une note d'observations en amont des audiences qui suivent les OPP
- Un rapport d'évaluation-préconisation(s)-objectif(s) dans la perspective d'une réorientation du mineur dont le placement est maintenu. Son contenu est notamment établi en référence aux concertations entretenues avec le service de l'ASE et dans le cadre des réunions de synthèse.

Les écrits doivent être élaborés en référence au guide de bonnes pratiques de l'ANESM intitulé « Le partage d'informations à caractère secret en protection de l'enfance ». anesm_partage_infos_web_150611.pdf (onpe.gouv.fr)

- L'établissement acteur du dispositif départemental de protection de l'enfance

Le Service de l'Aide Sociale à l'Enfance du Cantal est garant du parcours et de la prise en charge de l'enfant.

Le travail en réseau constitue un axe important de la prise en charge en lien avec les profils et problématiques des enfants.

L'opérateur participera aux différentes instances de concertation et coordination organisées aux bénéfices des enfants. Ainsi, dans le cadre du processus d'évaluation et d'orientation durant la période d'accueil, l'opérateur devra contribuer à :

- La co-construction du projet pour l'enfant (PPE), en collaboration étroite avec le Référent Socio-Educatif de l'ASE en charge du suivi du mineur.

- L'accompagnement notamment en participant aux instances qui jalonnent la mesure et les prises de décisions.
- La coordination du parcours de soins des enfants qui le nécessitent en lien avec le service Prévention Parentalité Accueil Petite Enfance (PMI) et/ou les professionnels de santé du territoire, qu'ils relèvent du secteur public ou privé (CAMSP, professionnels libéraux en médical et paramédical, professionnels du secteur hospitalier ou territoriaux).
- La coordination avec les MECS et Lieux de vie du territoire pour maintenir les liens dans le cas de fratries ou dans une logique de parcours.
- La mise en œuvre du protocole départemental d'accueil en urgence.

3. Suivi et évaluation

Un bilan annuel devra prendre en compte des éléments qualitatifs et quantitatifs sur les enfants et leurs familles et sur les orientations proposées. Le gestionnaire devra communiquer des indicateurs d'activité portant sur : les caractéristiques des enfants accueillis, les circonstances des accueils, la durée moyenne des séjours, les suites données aux accueils, le taux de maintien des liens familiaux, taux de continuité du parcours scolaire, de soins...

Le candidat devra expliciter les modalités d'évaluation interne et externe envisagées, telles que prévues par l'article L312-8 du CASF, le référentiel d'évaluation qui sera utilisé, les modalités de mise en œuvre du fonctionnement de la démarche continue d'amélioration de la qualité, les indicateurs retenus.

Le gestionnaire de la structure devra organiser la tenue périodique d'un Comité de pilotage associant notamment le service ASE et les juges pour enfants.

4. Justificatifs de réalisation

Le prestataire devra fournir à la Chef de service de l'ASE :

- Suivi individuel et nominatif des enfants (jour de présence...). Possibilité d'envoi du récapitulatif en même temps que la facture via CHORUS),
- Suivi individualisé de l'enfant (note de synthèse prévue en annexe 2 à transmettre en amont de l'échéance de l'accueil...) à l'adresse servicease@cantal.fr,
- Un rapport annuel d'activité.

5. Les moyens

Tout candidat qui prévoit de conjuguer sur site la gestion de la MECS dédiée aux accueils en urgence avec une autre activité devra dissocier ce qui s'inscrit spécifiquement dans le périmètre du présent cahier des charges de son projet complémentaire. Ce dernier devra être présenté de manière détaillée (mutualisations, économies d'échelle, rationalisation des coûts de fonctionnement et/ou d'investissements...) en annexe. Cette distinction doit permettre une meilleure compréhension des deux niveaux de réponse.

Afin de garantir des conditions d'accueil adaptées et d'éviter une concentration excessive d'enfants sur un même site, il est exigé que les espaces dédiés à la MECS d'urgence soient totalement indépendants, tant sur le plan fonctionnel que structurel, des autres activités envisagées. Cette séparation devra être lisible et démontrée dans les documents fournis.

Dans le cas où plusieurs gestionnaires s'associent pour proposer un projet conjoint, un état descriptif détaillé des modalités de coopération et de gestion sera à fournir.

5.1 Moyens humains

La composition de l'équipe de la structure candidate doit permettre une prise en charge des jeunes adaptée à la finalité du dispositif : constitution d'une équipe dédiée, qualifiée, diplômée et pluridisciplinaire permettant une continuité des accompagnements 24h/24 et 365 jours/an avec des accueils jour et nuit.

Le fonctionnement de l'établissement doit se traduire par un ratio éducatif permettant un suivi régulier des jeunes accueillis. Pour assurer la continuité de service et pallier toute urgence, il conviendra de mettre en place une astreinte.

Les modalités d'encadrement des équipes, de l'administration, d'un étayage psychologique et/ou paramédical et éventuellement des services généraux devront être explicités.

Le candidat doit apporter les éléments justifiant les niveaux de qualification prévus pour assurer la responsabilité de l'institution (organigramme, instances, structuration du siège).

Le service doit être en capacité d'assurer une astreinte interne destinée notamment à la gestion d'évènements indésirables.

Le candidat veillera à demander pour l'ensemble du personnel affecté au Foyer de l'Enfance un extrait du bulletin n°2 du casier judiciaire.

Le dossier de candidature devra comprendre :

- un organigramme prévisionnel,
- le tableau des effectifs en ETP, par type de qualification et d'emploi. Une déclinaison par unité de vie et donc selon les tranches d'âge s'impose,
- les recrutements envisagés en précisant l'ancienneté prévisionnelle des futurs salariés, le tableau des appointements devra être fourni,
- les modalités de gouvernance,
- les modalités d'organisation / planning type, par unité de vie, incluant les temps de rencontre du mineur et de l'autorité parentale,
- la convention collective appliquée,
- une fiche de poste type par métier ou mission,
- un protocole d'intervention,
- un plan de formation sur les trois exercices à venir.

5.2 Locaux

Les locaux devront répondre aux normes en vigueur notamment en termes d'accessibilité, d'hygiène et de sécurité.

Un hébergement et un accompagnement éducatif dans un petit collectif permettant de se rapprocher le plus possible du modèle familial seront appréciés.

Un descriptif détaillé des locaux est à communiquer afin de permettre de situer :

- Le nombre de chambres individuelles ou doubles par unité de vie,
- Les différents types d'espace (chambres, parties communes...), leurs superficies et équipements,
- Tout élément permettant de bien comprendre la future organisation.

La communication de plans serait le plus explicite.

Une diversité de modes d'accueil est à prévoir afin de permettre de réguler certains comportements.

Le candidat devra démontrer la pertinence financière entre une acquisition ou location afin de garantir l'équilibre budgétaire de l'établissement. Le candidat devra indiquer l'organisation choisie pour conduire la réalisation de l'opération immobilière en précisant notamment qui assurera la maîtrise d'ouvrage du projet.

Les lieux d'hébergement proposés seront situés à proximité des moyens de transport pour permettre une accessibilité aux établissements scolaires, de formation et aux bassins d'emploi.

Les conditions d'accueil permettront un hébergement adapté et sécurisé pour le public accueilli. En outre, devra être fourni au moment de l'ouverture une attestation d'assurance pour les biens et les personnes.

5.3 Financement et tarification

La contractualisation budgétaire s'effectuera dans le cadre d'une dotation globale.

Le promoteur pourra être propriétaire de ses locaux à la date de la réponse à l'appel à projet ; à défaut, il devra privilégier une location.

Le budget proposé, en année pleine et fonctionnement à 100% des capacités, par l'établissement devra intégrer dans son prix de

journée l'ensemble des charges de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'accompagnement des jeunes pour lequel il candidate. Seront explicitement détaillés les frais de personnel et leurs charges, les charges d'exploitation courantes, et les frais de structures (groupes 1, 2, 3).

Le budget prévisionnel devra notamment intégrer l'ensemble des frais de prises en charge du quotidien des jeunes accompagnés, comprenant les transports nécessaires à l'accompagnement et à la vie quotidienne du mineur. Le prix de journée plafond fixé est de 200 € soit pour un taux d'activité de 100 % un budget de fonctionnement de 2 044 000 €.

Les produits de la tarification en prix de journée sont calculés sur un suivi forfaitaire de 30/31 jours par mois (28 ou 29 en février) pendant la durée de mesure, et en journée réelle pour les mois de début et fin de mesure.

Tout projet dépassant le montant de ces seuils ne fera pas l'objet d'un examen de la part de la commission de sélection. Le tarif proposé entre bien sûr dans l'analyse des offres et sera un des critères déterminants.

Afin d'assurer le suivi financier de l'activité, le candidat s'engage à transmettre tous les mois les effectifs nominatifs. Cet état servira de base pour le paiement.

5.4 Investissement

Les candidats à l'appel à projets devront préciser et chiffrer les investissements dédiés au projet selon une présentation qui permettent de situer les éventuelles étapes de la mise en œuvre de l'activité :

- Etape intermédiaire destinée à répondre à l'obligation de débuter l'activité 6 mois après la délivrance de l'autorisation,
- Création finalisée de la structure ou extension d'une structure existante.

Les investissements à terme doivent être présentés de manière exhaustive (location, travaux, agencement, équipement, etc) et permettre un équilibre budgétaire qui ne soit pas atteint au détriment de la prise en charge des enfants. Afin d'évaluer la faisabilité économique et financière du projet présenté, le plan de financement pluriannuel des investissements (PI) est constitué de la présentation schématique des ressources qui permettront de financer l'investissement retracé. Il doit comprendre le calendrier prévisionnel de réalisation des opérations d'investissement.

5.5 Délai de mise en œuvre

Conformément à la réglementation, le présent appel à projet sera examiné par la Commission de Sélection qui se réunira à cet effet pour auditionner les candidats, délibérer et proposer pour décision à l'autorité concernée, le titulaire retenu.

Le porteur de projet présentera un calendrier de mise en œuvre en précisant les étapes clés et les délais pour les accomplir.

L'ouverture devra être effective au plus tard :

- dans les six mois suivant la notification de l'autorisation si le gestionnaire dispose déjà d'un bien ;
- dans les 3 ans suivant la notification de l'autorisation lorsque le projet de l'établissement ou du service nécessite la construction d'un immeuble bâti ou des travaux sur des constructions existantes soumis à permis de construire (article D.313-7-2 du CASF). Dans ce cas, le candidat devra proposer une solution d'accueil des mineurs à titre transitoire afin de permettre une mise en œuvre des placements ordonnés par les juges des enfants.

Cette solution transitoire doit être opérationnelle au plus tard dans les six mois suivant la notification de l'autorisation compte tenu des besoins constatés.

L'autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture dans un délai d'un an suivant la notification de la décision d'autorisation.

5.6 Modalités d'autorisation et de suivi de conformité

En application de l'article L.313-4 du CASF, l'autorisation sera délivrée si le projet :

- est compatible avec les objectifs et répond aux besoins et au public cible,

- satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF,
- prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information requis,
- répond au présent cahier des charges,
- présente un coût financier en année pleine, maîtrisé et contenu au regard des prestations, et de l'enveloppe annuelle fixée.

En vertu de l'article R.313-7 du CASF, l'autorisation du projet par le Président du Conseil Départemental doit intervenir dans un délai de 6 mois à compter de la date limite de dépôt du projet mentionné dans l'avis d'appel à projet. La décision d'autorisation est publiée selon les mêmes modalités que l'avis d'appel à projet. Elle est notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception. Elle est également notifiée aux autres candidats.

En vertu du même article, l'absence de notification d'une décision dans ce délai vaut rejet du projet.

Aux termes de l'article D.313-7-2 du CASF, l'autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement dans un délai de 4 ans suivant la notification de la décision d'autorisation. Ce délai peut être minoré jusqu'à 3 mois lorsque le projet ne nécessite pas la construction d'un immeuble bâti ou des travaux sur des constructions existantes soumis à permis de construire.

Ce délai est déterminé en fonction de l'importance du projet et de la nature des prestations fournies, sans pouvoir être inférieur à trois mois.

L'autorisation est délivrée pour 15 ans et son renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 312-8 du CASF.

Deux mois avant la date d'ouverture de l'établissement, le candidat retenu saisit le Président du Département du Cantal afin que soit conduite la visite de conformité prévue à l'article L. 313-6 du CASF portant sur les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Cahier des charges
Annexe 1

Les projets devront impérativement porter sur l'ensemble des prestations attendues.

Les projets seront évalués, au regard des critères de sélection ci-dessous mentionnés, s'ils répondent préalablement aux critères de conformité, d'éligibilité et de complétude de la candidature à la date d'expiration du délai de dépôt des dossiers.

Les projets présentés seront rejétés dans les cas suivants (article R.313-6 du code de l'action sociale et des familles) :

- les projets sont déposés au-delà du délai mentionné dans l'avis d'appel à projets ;
- les projets dont les conditions de régularité administrative ne sont pas satisfaites ;
- les projets qui sont manifestement étrangers à l'objet de l'appel à projets ;
- les projets dont les coûts de fonctionnement prévus ou leur amplitude dépassent le budget prévisionnel mentionné par le cahier des charges.

Thèmes	Critères	Coefficient pondérateur	Cotation de 0 à 4
Modalités de prise en charge et d'accompagnement 40 %	Mise en œuvre des droits des usagers (outils loi 2002-2) et modalités de promotion de la bientraitance (HAS)	3	
	Evaluation et prise en compte des besoins fondamentaux des enfants accueillis (besoins affectifs et relationnels, besoins de protection, besoins physiologiques et de santé)	4	
	Qualité de la prise en charge des mineurs en référence aux besoins fondamentaux	4	
	Adaptabilité de la prise en charge individuelle des mineurs	5	
	Respect de l'application des soins	3	
	Stratégie d'amélioration continue de la qualité et évaluation interne et externe	4	
	Coordination et collaboration avec les services de l'Aide Sociale à l'Enfance	5	
Organisation et fonctionnement de la structure 20 %	Développement de partenariats institutionnels et/ou associatifs	3	
	Pluridisciplinarité de l'équipe et qualification des professionnels (fiche de poste, taux d'encadrement)	5	
	Protocole d'intervention, de gestion des événements indésirables, de gestion des risques	3	
	Modalités d'organisation et de fonctionnement (planning des équipes, surveillance de nuit et des week-ends, astreintes)	4	
Projet architectural 10 %	Modalités d'accompagnement des professionnels et évaluation de la qualité (formations, supervisions, régulation de l'équipe, entretien annuel etc...)	3	
	Respect de la réglementation des locaux et configuration (plan, superficie, équipement...)	4	
	Espace pour visites des parents/familles	2	
Financement 15 %	Implantation des locaux et environnement (école, service, transport....)	2	
	Coût immobilier détaillé et financement	3	
	Coût de la structure (hors immobilier) : masse salariale avec tableau des appointements, fonctions ressources/gouvernance, coût à la place (cf. annexe 5)	3	
	Investissement (mobilier, véhicule, informatique) et financement proposé	2	
Capacité de mise en œuvre 15 %	Rapport explicatif sur les dépenses du budget par groupe et évolution des dépenses le cas échéant	3	
	Expérience dans le domaine social et/ou médico-social	2	
	Expérience dans la prise en charge des enfants dans le domaine de la protection de l'enfance	4	
	Capacité de réalisation du projet dans les délais impartis (lien avec la commune, les OPHLM, travaux, recrutement)	3	
Capacité financière à porter le projet (capacité d'autofinancement)		3	
TOTAL		77	308

L'absence de réponses ou de pièces justificatives entraînera une note de 0.

Cahier des charges
Annexe 2

La réponse consiste en un projet détaillé d'organisation et de fonctionnement. Chaque candidat adresse en une seule fois, par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester à la date de leur réception, les documents ou points suivants :

1. Les pièces justificatives exigibles

- Les documents permettant d'identifier le candidat (annexe 3), notamment un exemplaire de ses statuts, s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il ne fait pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du présent Code ;
- Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L 313-16, L 331-5, L 471-3, L 472-10, L 474-2 ou L 474-5 du code de l'action sociale et des familles ;
- Une copie de la dernière certification aux comptes (s'il y est tenu au regard du code de commerce), ou du compte de gestion établi par le Trésor public (si candidat public) ;
- Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tels que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité ;
- Les éléments relatifs au rôle, fonctionnement et services rendus par le siège s'il y a lieu.

Les attestations sur l'honneur devront être datées et signées par la personne représentant le candidat (joindre la délégation de pouvoir le cas échéant, habilitant cette personne à agir au nom du candidat).

→ Les documents garantissant l'effectivité des droits des usagers ainsi que leur modalité de mise en œuvre : projet d'établissement, livret d'accueil, règlement de fonctionnement, contrat de séjour, projet personnalisé, et l'ensemble des outils des lois de 2002, 2016, 2022.

→ Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire comportant notamment :

- Un avant-projet du projet de service :
 - ✓ l'évaluation et la prise en compte des besoins fondamentaux des enfants accueillis (besoin affectif et relationnel, le besoin de protection et besoin physiologique et de santé) pour veiller à leur bon développement ;
 - ✓ l'accompagnement continu et quotidien destiné à favoriser l'insertion sociale, scolaire, le cas échéant, ainsi que le suivi médical des enfants accueillis ;
 - ✓ les modalités d'admission, d'accompagnement et de fin d'accompagnement ;
 - ✓ les modalités d'organisation de l'accueil d'urgence (accueil, évaluation, durée et orientation) ;
 - ✓ la prise en compte des droits usagers et les modalités de promotion de la bientraitance ;
 - ✓ les activités et prestations proposées aux enfants accueillis ;
 - ✓ les dispositifs de prévention de la maltraitance ;
 - ✓ la construction de projets adaptés aux besoins de chaque enfant accueilli ;
 - ✓ le travail avec les familles et le soutien à la parentalité ;
 - ✓ le respect des droits parentaux ;
 - ✓ les moyens internes et/ou externes envisagés pour répondre aux besoins spécifiques des mineurs ;
 - ✓ les modalités d'organisation et de fonctionnement en termes de gestion des ressources humaines : plannings de travail, gestion des astreintes ainsi que les modalités de surveillance nocturne et convention collective applicable ou accord d'entreprise ;
 - ✓ les procédures et les modes de coordination avec les services de protection de l'enfance et de promotion maternelle infantile ;
 - ✓ la participation à l'élaboration du projet pour l'enfant (PPE) et sa mise en œuvre ;
 - ✓ la rédaction des rapports de situations à échéance et tous les 6 mois pour les enfants de moins de 2 ans ;
 - ✓ les modalités d'évaluation de l'activité ainsi que la qualité des prestations ;
 - ✓ les partenariats développés.
- Les modalités de pilotage de l'activité (suivi mensuel d'activité, transmission du nombre de mesures en cours, en attente...)
- Les modalités d'articulation entre l'établissement et le Département.
- Le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L 312-7 du code de l'action sociale et des familles (cf. cahier des charges)

- Un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification :
 - La composition du service avec le nombre d'équivalents temps plein (par type d'emploi), le ratio de personnel éducatif par situation, les ratios d'encadrement, le personnel administratif ;
 - Les modalités d'organisation et de fonctionnement et notamment les modalités de gestion des ressources humaines : plannings de travail (jour, nuit, week-ends), gestion des astreintes ainsi que les modalités de surveillance nocturne ;
 - Un planning type d'intervention des équipes permettant d'assurer la continuité de la prise en charge des mineurs (de jour/ de nuit/les weekends) ;
 - Les fiches de fonction de l'équipe envisagée ;
 - L'organigramme envisagé.
- L'indication des locaux accompagnée :
 - Du type de logement et le statut (propriétaire, locataire) ;
 - Des plans de la structure mentionnant les superficies et la destination de chaque pièce.
- Le dossier financier devra comporter :
 - Le budget prévisionnel pour l'année d'ouverture et sur les deux années suivantes incluant les effectifs, et le tableau des appointements,
 - Les investissements envisagés, les durées d'amortissements et leurs modes de financement,
 - Un plan de trésorerie intégrant les différentes phases de déploiement de la mise en œuvre du projet d'établissement,
 - Les demandes d'équipement,
 - Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires.

Le prix de journée est estimé à 200 € maximum par jour et par enfant.

Tout projet dépassant le montant maximum du prix de journée fixé ci-dessus ne sera pas examiné par la Commission d'information et de sélection des appels à projets conformément à l'article R.313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Exigences minimales :

Les candidats sont autorisés à présenter des variantes aux exigences posées par le présent cahier des charges sous réserve du respect des exigences suivantes :

- Respect des Recommandations de Bonnes Pratiques Professionnelles HAS/ANESM *relatives aux différents champs couverts par le présent Cahier des Charges* et connaissance du public,
- Pluridisciplinarité de l'équipe,
- Principe d'un service intervenant sur les lieux d'activité cités,
- Budget et montage.

La qualité des variantes proposées, leur pertinence, leur caractère innovant, leur faisabilité au regard de la loi et des règlements en vigueur seront prises en compte dans l'étude du dossier de candidature.

En cas de variantes, il convient de bien identifier le projet initial de réponse au présent AAP (en termes de coût/d'effectif/de bâtiment...) et le projet adapté.

2. Modalités de dépôt des dossiers

Le dossier de réponse doit être déposé par voie électronique à l'adresse suivante : servicease@cantal.fr au plus tard le : Mardi 27 janvier 2026 à 23h59 avec en objet la référence CD 2025 – MECS d'Urgence ».

L'association s'assurera de la bonne transmission des pièces dans les délais impartis, notamment pour les dossiers volumineux.

La transmission des pièces par voie postale constituera uniquement une copie de la candidature déposée par courriel et devra l'être dans les mêmes délais à l'adresse mentionnée ci-dessous :

Monsieur le Président du Conseil départemental

Pôle de la Solidarité Départementale – Direction Enfance Famille – Service Aide Sociale à l'Enfance
28 avenue Gambetta-15 000 AURILLAC

Le dossier d'appel à projet sera transmis dans une enveloppe cachetée portant les mentions « ne pas ouvrir » et « CD 2025 –MECS d'Urgence ».

Les candidats pourront demander des compléments d'informations au plus tard 8 jours avant la date de clôture soit avant le lundi 19

janvier 2026 exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : servicease@cantal.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projets « *CD 2025 – MECS d'Urgence* ».

Calendrier prévisionnel (transmis à titre indicatif) :

- Publication de l'avis d'appel à projet au registre des actes administratifs : 24 novembre 2025
- Publication de l'avis d'appel à projet : 25 novembre 2025
- Réception des candidatures : mardi 27 janvier 2026 à 23h59
- Ouverture des plis : 28 janvier 2026
- Etude technique des dossiers : à partir du 29 janvier 2026
- Commission de sélection : mars 2026
- Décision, publication et notification de l'avis d'arrêté d'autorisation aux candidats retenus et non-retenus le cas échéant : délai de 6 mois à compter de la date limite de dépôt du projet mentionné dans l'avis d'appel à projet
- Délai de recours : 60 jours à compter de la réception de la notification de rejet
- Date prévisionnelle de l'effectivité de la prise en charge : automne 2026.

Cahier des charges
Annexe 3

FICHE D'IDENTITÉ

Compléter les deux rubriques :

L'ÉTABLISSEMENT OU LE SERVICE PORTEUR

N° FINESS établissement :

Raison sociale :

Adresse :

Code postal : Commune :

Tél : Fax :

E-mail :

Nom du Directeur :

Date du dernier arrêté d'autorisation :

Capacité totale autorisée :

Date de signature de la convention tripartite :

Date de la signature d'un CPOM :

L'ENTITÉ GESTIONNAIRE

N° FINESS entité juridique :

Raison sociale :

Statut de l'entité :

- Etablissement public autonome Etablissement public rattaché à un EPS Associatif
- Etat, collectivités Organisme de protection sociale Mutuelle
- Privé à caractère commercial Privé à but non lucratif (association)

Tél : Fax :

E-mail :

PERSONNE RESPONSABLE DU DOSSIER

Nom Prénom :

Qualité :

Tél : Fax :

E-mail :

.....

Cahier des charges
Annexe 4

DECOMPOSITION DES COUTS POUR LA PERIODE DE 12 MOIS (année pleine)					
NOM DU CANDIDAT					
<i>Quatre grandes fonctions sont identifiées : 1. L'hébergement ; 2. L'alimentation ; 3. L'administration/la gestion ; 4. L'accompagnement/la prise en charge des jeunes</i>					
	Type de dépenses		Imputation	Coût	
Hébergement	<i>Coût lié aux locaux du service (loyer, charges locatives ou de copropriété, électricité/gaz, entretien, maintenance, amortissement travaux, dépenses liées à la logistique), frais d'hébergement des jeunes (frais divers d'hygiène et d'entretien, autres)</i>	Locations immobilières			
		Charges (électricité/gaz/...)			
		Entretien maintenance			
		Dotation aux amortissements liés au bâtiment			
		Frais d'habillement			
		Frais d'hygiène et d'entretien			
		Autre (à préciser)			
		SOUS TOTAL 1			
Alimentation	<i>Coût de l'alimentation pour les jeunes (y compris à l'extérieur) – préciser si prestation interne ou externe</i>	Alimentation			
Administration	<i>Coût de direction, gestion (frais de personnel : postes de direction, d'administration et de gestion), frais d'évaluation et de supervision, frais de siège, amortissement logiciel et matériel informatique</i>	Personnels			
		Rémunération des intermédiaires/Honoraires			
		Siège			
		Logistique			
		Evaluation/Supervision			
		Dotation aux amortissements liés au logiciel et matériel			
		Autre (à préciser)			
		SOUS TOTAL 3			
Prise en charge	<i>Prise en charge des jeunes : frais de personnel (chef de service, personnel médico-socio-éducatif), frais de transport, frais divers liés aux activités, vacances, sorties, loisirs, dotation et allocations versées aux jeunes, etc</i>	Personnels			
		Frais de transport			
		Activités éducatives, sportives, culturelles			
		Vacances/Loisirs			
		Autre (à préciser)			
		SOUS TOTAL 4			
Coût global					
Prix de journée					

**Cahier des charges
Annexe 5**

ASPECTS LOGISTIQUES ET FINANCIERS		
NOM DU CANDIDAT		
Calendrier	Echéance d'ouverture	
	Montée en charge	
Locaux (existants ou envisagés)	Statut (location /propriété)	
	Superficie	
	Coût annuel au m ²	
Budget de fonctionnement	Montant du budget de fonctionnement	
	Poids des dépenses du groupe 1 (en %)	
	Poids des dépenses du groupe 2 (en %)	
	Poids des dépenses du groupe 3 (en %)	
Budget d'investissement	Montant du budget d'investissement	
	Autofinancement	
	Subvention ou apport	
	Emprunt	